



céréme

L'ÉNERGIE DE LA RAISON

Le Céréme, Cercle de réflexion indépendant sur l'énergie, veut contribuer à un débat public fondé sur une analyse objective des faits, à la recherche du seul intérêt général, sans biais liés à des postures politiques, à des a priori idéologiques, ou à la défense d'intérêts particuliers d'acteurs du monde de l'énergie.

<https://cereme.fr/>

Contact :

63 rue La Boétie

contact@cereme.fr

T +331 44 69 54 00

Site Internet : www.cereme.fr

Complément à notre cahier d'acteur

EN BREF

En matière de politique énergétique, la France poursuit les principaux objectifs suivants, figurant à l'article L 100-1 du Code de l'énergie :

- Atteinte de la neutralité carbone en 2050,
- Sécurité d'approvisionnement énergétique,
- Compétitivité du système électrique,
- Préservation de l'environnement et la santé humaine.

Le projet de PPE 2023-2035 présenté au public et la SNBC 2050 présentés ne permettent pas d'atteindre ces objectifs.

A tout le moins, le public ne dispose pas de toutes les données qui lui seraient utiles pour rendre un avis éclairé sur le projet qui lui est présenté.

Dans cette configuration regrettable, il y a lieu de surseoir à statuer et a minima d'attendre deux étapes indispensables :

- Le bouclage technique puis économique, qui ne sera rendu possible que lorsque la SNBC aura été consolidée ;
- L'évaluation environnementale complète, rigoureuse, du projet pouvant en résulter.

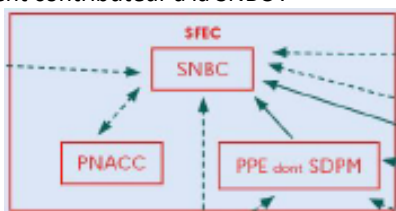
Il y aura lieu ensuite de porter le dossier à la représentation nationale, qui en vertu de l'article L 100-1-A du Code de l'énergie a nécessairement à en connaître.

Le projet de PPE présenté au public comporte des erreurs de méthode et des lacunes

1. un empilement de textes, qui constituent des séries parallèles et non hiérarchisées :

1-1. Le projet de PNACC qui détermine la vocation de cet ensemble de textes à savoir la lutte contre le dérèglement climatique, devrait être le chapeau de la PPE et de la SNBC (politique sectorielle de l'énergie) et de nombreuses autres politiques sectorielles (la protection de la nature, l'eau, l'air ...).

Or tel n'est pas le cas, cf. extrait p. 12 du Dossier du maître d'ouvrage montrant que le PNACC a pour statut d'être uniquement contributeur à la SNBC :



Le dossier SNBC affirme que les trois plans PNACC/ SNBC/ PPE sont pleinement articulés, mais d'une part le dossier PPE ne fait pas la moindre référence au PNACC, d'autre part le dossier SNBC peine à prouver cette affirmation.

Ainsi comment est-il possible que « La SNBC et la PPE se fondent sur un scénario de référence commun » (p. 9 dossier SNBC) puisque rien que l'horizon des deux dossiers est différent (2050 pour la SNBC, 2035 pour la PPE) ?

1-2. la PPE elle-même ne hiérarchise pas les grandes actions à mener :

On devrait y trouver une hiérarchie logique et progressive du type suivant :

- a) les actions de réduction de la consommation d'énergie :
 - i) les actions de sobriété, débouchant sur une première vague d'objectifs chiffrés par secteur et définissant les moyens d'accompagnement et leurs coûts, ainsi que les indicateurs de suivi ;
 - ii) les actions de décarbonation directe par secteurs, débouchant sur une deuxième vague d'objectifs chiffrés par secteur, améliorés par rapport à la première vague, avec ici encore une identification chiffrée des moyens d'accompagnement ainsi que des indicateurs de suivi

En produit de sortie : les objectifs de consommation finale d'énergie aux différents horizons de la programmation.

- b) les actions destinées à produire des énergies décarbonées, pilotables et compétitives, référence étant ici faite aux sept objectifs de la politique de l'énergie (article L 100-1 du Code de l'énergie).

- c) les actions de réduction de notre empreinte carbone Monde (incluant la stratégie française de réindustrialisation, à boucler avec le ministère en charge de l'industrie).

- d) un bouclage technique et économique chiffré.

- e) un deuxième bouclage, plus qualitatif, sur deux garde-fous : la protection de la nature (cf. mesure 42 du projet de PNACC) et la protection des citoyens (mesures 27, et 1 à 6 du PNACC)

Or, le projet de PPE se présente comme une **juxtaposition de politiques sous-sectorielles** dont la faisabilité technico-économico-environnementale n'est jamais démontrée, et **dépourvue du moindre bouclage final**, qui est en fait renvoyé à la SNBC, dans quelques mois.

La faisabilité du projet de PPE n'est donc pas démontrée, et il n'y figure aucune amorce de démonstration en ce sens.

⇒ Cela signifie que le dossier présenté au public n'est pas abouti, est incomplet.

Ne fallait-il pas attendre pour le finaliser puis pour le présenter au public que soit consolidée la SNBC, rendant alors possible un bouclage technique et économique ?

2. une incapacité de l'Etat à respecter les textes de référence inscrits au Code de l'Énergie :

2-1. La PPE doit passer par la voie d'une Loi de programmation et non par un décret :

Article L 100-1-A du Code de l'énergie :

« 1.-Avant le 1er juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique.

Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I précise :
... »

La prétention à procéder par la voie d'un simple décret n'est pas respectueuse de la représentation nationale.

2-2. il n'y a pas lieu d'inventer de nouveaux objectifs :

L'article L 100-1 du Code de l'énergie définit clairement depuis la Loi du 8 novembre les 7 objectifs de la politique de l'énergie en France.

C'est un texte équilibré, dynamique et complet au regard des responsabilités de la puissance publique incluant la protection de l'environnement et la santé humaine.

Il n'a donc pas lieu de le détricoter puis retricoter par de nouveaux objectifs qui sans lui apporter un complément efficace au regard des enjeux viendraient lui apporter un supplément - non nécessaire - de **segmentation de la décision publique**.

3. une impuissance de la puissance publique à donner confiance aux citoyens sur le respect des autres priorités :

Parmi ces autres priorités, figurent les textes officiels de protection de l'environnement et de protection de la santé, en leurs différentes sources : la Charte de l'Environnement de niveau constitutionnel, différentes directives UE (ex : directive Oiseaux 2009), engagements internationaux de la France (convention de Florence et déclaration de Lausanne en matière de paysages, protection des Biens Unesco) que

celle-ci n'a pas transposés ou a insuffisamment transposés. Ce constat est d'autant plus regrettable que le ministère de la transition écologique a en charge l'environnement.

4. une incapacité de l'Etat à dire aux Français la vérité sur les chiffres :

Deux exemples typiques :

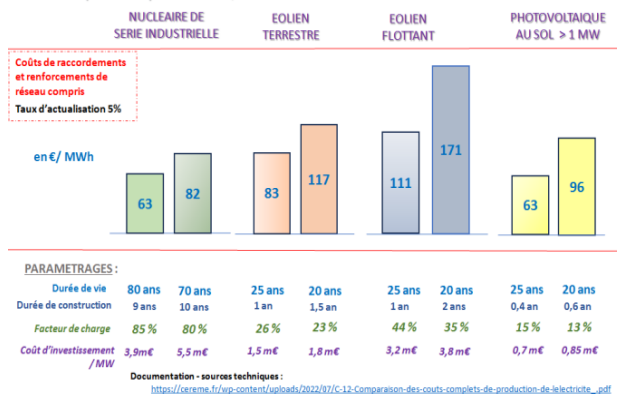
4-1. absence de toute référence aux coûts complets de production de chaque source, y compris donc les Coûts de Réseaux et les Coûts Système.

Ce sont des critères économiques essentiels en matière de décision publique, et ils font partie des sept objectifs précités de l'article L 100-1 du Code de l'énergie.

Quitte à raisonner en fourchettes, en les justifiant par des hypothèses précises sur les paramètres entrant dans le calcul, pour chaque source.

Le Céréme s'est pour sa part livré à un tel exercice, en documentant ces données et paramètres de calcul : coûts d'investissement, durées de vie, facteurs de charge moyen, taux d'actualisation etc.

Coûts complets de production, en fourchettes



Il est possible de les faire varier en utilisant l'outil accessible au lien suivant : <https://we.tl/t-h9E1hklzCH>

On ne peut que s'étonner que le maître d'ouvrage n'ait pas réalisé un exercice de cette nature, pour éclairer parfaitement le public.

4-2. en matière éolienne terrestre, **absence de toute référence au quantum des capacitaires déjà acquis par la filière.**

Cacher aux Français et au Parlement ce chiffre essentiel à la compréhension des enjeux n'est pas convenable.

Les Français et le Parlement ont en effet le droit de savoir que, à côté des 24 GW déjà en exploitation il y a 13 GW déjà autorisés, soit un total de 37 GW autrement dit le niveau maximal fixé par le Président de la République à Belfort le 10.02.2022

Ce n'est pas un détail, c'est une base de la confiance.

Au reste, l'Etat doit pouvoir agir sur son niveau d'accompagnement financier aux filières de production. Il doit à tout moment être en mesure de réguler, autrement dit de freiner un dispositif de soutien, voire de l'arrêter. Aujourd'hui sur l'éolien, demain sur le solaire.

5. une difficulté de l'Etat à fixer par avance les critères ou indicateurs de suivi :

C'est pourtant indispensable en vue des rapports intermédiaires annuels au Parlement évoqués au **Ibis**. de l'article L 100-1-A du Code de l'énergie.

6. une incapacité des services de l'Etat à respecter la parole donnée par ses plus hauts représentants :

Exemple : l'engagement de Belfort sur l'éolien terrestre, soit 37 GW en 2050, qui compte tenu des 13 GW déjà autorisés et donc dans les tuyaux sont déjà atteints avec 25 ans d'avance.

Dont il résulte une crise de confiance, parce qu'il est incompréhensible que le ministère respecte les objectifs de Belfort sur tous les sujets sauf sur l'éolien terrestre dont le freinage voire l'arrêt est pourtant un enjeu politique et environnemental essentiel.

7. l'engagement de cette démarche sans la moindre évaluation environnementale :

Certes il a été demandé un cadrage préalable par l'Autorité environnementale et c'est une excellente démarche.

Mais un cadrage ne constitue pas une évaluation environnementale. Et le projet de PPE présenté aurait dû comporter au minimum une description fouillée de « l'état initial de l'environnement », qui est un préalable à toute évaluation (2^{ème} étape) des « incidences de la PPE sur l'état de l'environnement ».

Conclusion

Le public ne dispose pas de toutes les données qui lui seraient utiles pour rendre un avis éclairé sur le projet.

Dans cette configuration regrettable, il y a lieu de surseoir à statuer et a minima d'attendre deux étapes indispensables :

- **Le bouclage technique puis économique, qui ne sera rendu possible que lorsque la SNBC aura été consolidée ;**
- **L'évaluation environnementale complète, rigoureuse, du projet pouvant en résulter.**

Il y aura lieu ensuite de porter le dossier à la représentation nationale, qui a nécessairement à en connaître.